

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 96.551 du 18 juin 2001
A. 102.565/IX-2779**

En cause : Guido PEERSMANS,
ayant élu domicile chez
Me E. DE SIMONE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Sint-Jansplein 49, boîte 6

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2001 par Guido PEERSMANS, agent des postes principal, qui demande la suspension de l'exécution de trois décisions par lesquelles il est mis en disponibilité pour une période déterminée pour cause de dépassement de son nombre réglementaire de jours de congé de maladie, à savoir :

- pour la période du 22 (lire 29) novembre au 15 décembre 2000 inclus (décision du 27 décembre 2000);
- pour la période du 16 décembre au 31 décembre 2000 inclus (décision du 18 janvier 2001);
- pour la période du 22 janvier au 31 janvier 2001 inclus (décision du 29 janvier 2001).

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est agent des postes et assure une tournée dans le bureau de poste d'Anvers 1.

En 1988, il est victime d'un accident entraînant une invalidité permanente des deux genoux. Il ne peut alors plus effectuer sa tournée qu'à condition d'utiliser un caddie, ce qu'il fait déjà depuis un certain temps.

En ce qui concerne les suites de l'accident du travail, le requérant a engagé une procédure devant le tribunal du travail d'Anvers qui, par jugement du 17 octobre 1996, a fixé la date de consolidation au 14 octobre 1991.

1.2. Le 19 septembre 2000, il est examiné à sa demande par le médecin du travail qui estime qu'il est indiqué de l'employer dans les conditions suivantes : "à titre définitif, distribution uniquement à condition d'employer un caddie, manipulation de charges jusqu'à 15 kg maximum".

1.3. Avec l'approbation de la direction régionale, le percepteur des postes d'Anvers 1 décide qu'à partir du 20 novembre 2000, le requérant sera affecté à la vacation de nuit.

1.4. À partir de ce même 20 novembre 2000, le requérant est malade. Il fournit différents certificats médicaux pour justifier l'absence de 10 jours à compter du 20 novembre 2000, de 14 jours à compter du 2 décembre 2000, de 14 jours à compter du 16 décembre 2000, de 14 jours à compter du 30 décembre 2000 et de 28 jours à compter du 13 janvier 2001. Chaque fois, le médecin coche l'option "maladie" pour indiquer la cause de l'absence.

1.5. Par note du 27 décembre 2000, le requérant est avisé de ce qu'il est mis en disponibilité du 29 novembre au 15 décembre 2000 pour avoir dépassé la période réglementaire de congé de maladie. Cette décision est ensuite révoquée pour la période s'étendant du 29 novembre au 7 décembre 2000 inclus.

Une note du 18 janvier 2001 l'informe que pour la période s'étendant du 16 décembre au 31 décembre 2000 inclus, il est mis en disponibilité pour cause de maladie et une note du 29 janvier 2001 lui notifie sa mise en disponibilité pour la période s'étendant du 22 janvier au 31 janvier 2001 inclus.

Le requérant réagit à ces notifications et une lettre du 6 février 2001 lui signale notamment que les absences survenues après la date de consolidation du 14 octobre 2001 n'ont plus été admises par le Service de santé administratif et le tribunal du travail comme suites de l'accident du travail et qu'elles ont alors été également converties en simple congé de maladie.

1.6. Après avoir introduit la présente demande, le requérant est mis en disponibilité à compter du 29 janvier 2001;

2. Du bien-fondé de la demande.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue que la mise en disponibilité implique une réduction de son traitement de 40 % et que cette perte de revenus pourra après un certain temps lui causer de graves difficultés financières, "d'autant que cette fin abrupte de sa carrière n'était pas prévue et n'avait pas davantage été financièrement envisagée"; qu'il court ensuite le risque d'être mis définitivement à la retraite après l'avis de la commission des pensions et qu'après six mois de disponibilité, il peut perdre sa tournée fixe parce que celle-ci deviendra alors vacante;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'une perte financière est toujours réparable; que l'argument du requérant selon lequel il pourrait éventuellement être mis à la retraite après examen par la commission des pensions constitue un préjudice trop hypothétique et que l'article 6 du règlement relatif aux congés dispose actuellement que seul le congé sans solde ou la pause-carrière à temps plein qui atteint une durée supérieure à six mois calculée sur une période de douze mois, entraîne d'office la vacance de l'emploi, de sorte que la disponibilité n'implique plus la vacance de l'emploi de l'agent;

2.3. Considérant qu'une perte financière est en principe toujours réparable et que le requérant n'avance aucun élément dont il pourrait être déduit que la réduction de revenus qu'il invoque prendrait des proportions telles qu'elle conduirait à une grave dépréciation de son niveau de vie; qu'il se limite à une simple affirmation, alors que les mises en disponibilité attaquées ne comportent d'ailleurs au total que 34 jours; que, le cas échéant, il pourra également attaquer la mise à la retraite qu'il craint et qui constitue une décision distincte; qu'à l'audience, son conseil signale qu'il a été décidé de ne pas le mettre à la retraite; que la partie défenderesse relève à bon droit que selon l'article 6 du règlement relatif aux congés, seul le congé sans solde ou la pause-carrière à temps plein qui atteint une durée supérieure à six mois calculée sur une période de douze mois peut entraîner d'office la vacance de l'emploi; qu'à première vue, il n'existe aucune disposition prescrivant la déclaration de vacance d'un emploi à la suite de la mise en disponibilité pour cause de maladie après un délai déterminé; que le requérant ne parvient dès lors pas à démontrer que les décisions attaquées risquent de lui causer un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit juin 2000 un,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.